

Gendarmerie royale du Canada

M. Fox: Pour ce qui est de la dernière partie de la question du député, les faits exposés dans ma déclaration permettent de penser qu'il n'en sera rien. En réponse à sa question plus générale, c'est seulement hier soir que j'ai été informé du mandat de la commission d'enquête. Je ne sais pas très bien si les personnes mentionnées par le député pourraient être appelées à comparaître. J'ai demandé à mon propre sous-ministre de communiquer avec le ministre de la Justice du Québec pour savoir exactement ce que prévoit ce mandat.

M. Baldwin: Incitez-vous le ministre à comparaître comme témoin?

M. Orlikow: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au solliciteur général. A la première page de sa déclaration, il qualifie toute cette affaire de perquisition illégale, et il ajoute ensuite au second alinéa qu'«aucune menace à ces libertés ne peut justifier l'utilisation de moyens illégaux pour la protection de ces droits fondamentaux.» Quelle que soit la décision du tribunal, et peu importe qu'il y ait un appel interjeté contre le jugement ou quoi que ce soit d'autre, et étant donné que le ministre et le gouvernement croient que la perquisition à laquelle un agent supérieur de la GRC a participé était illégale et injustifiée, j'aimerais demander au ministre si cet agent supérieur fera l'objet de mesures disciplinaires ou de réprimandes, ou s'il sera, comme l'aurait dit un commissaire de la GRC d'après la presse, tout simplement réintégré dans ses fonctions?

M. Fox: Monsieur l'Orateur, le député pose une question importante. L'agent de la GRC qui a autorisé la descente a été incriminé devant les tribunaux criminels, et le député ne l'ignore sans doute pas. Il a été poursuivi devant la cour criminelle. Il a été jugé par un juge qui a entendu tous les témoignages pertinents. Ce juge en est arrivé à des conclusions qui ont été publiées hier dans les journaux. Je sais que certains députés ne sont pas d'accord avec la sentence imposée par le juge, mais comme ce juge a pu prendre connaissance de tous les faits, les députés pourraient peut-être en arriver à une autre conclusion.

Le commissaire de la GRC m'a informé ce matin que lorsque M. Cobb s'est reconnu coupable des accusations portées contre lui en vertu de l'article 115 du Code criminel, il a été suspendu et que cette suspension a maintenant été annulée par la GRC, compte tenu de la peine imposée par le juge. La GRC a pris connaissance de ce jugement. Le commissaire considère qu'une suspension est peut-être la sanction la plus sévère qui soit. Il m'a informé qu'il voulait étudier les circonstances concernant les autres personnes impliquées dans cette affaire afin de déterminer si d'autres mesures disciplinaires devraient être prises. Les députés le savent, aux termes de la loi adoptée par le Parlement sur la Gendarmerie royale du Canada, les questions touchant la discipline interne du corps policier sont exclusivement de la compétence du commissaire.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, il y a quelques instants, en traitant de cette affaire, le solliciteur général a dit qu'on ne devait en aucune façon interpréter sa

déclaration comme garantissant la pleine et entière vérité de tout ce qu'il a avancé concernant l'implication du solliciteur général du Canada à l'époque. Voilà tout ce qu'il a pu nous dire aujourd'hui, et je ne peux vraiment pas le blâmer car tout ce qu'on sait de la participation du solliciteur général de l'époque est fondé sur ce qu'a dit ce dernier à l'actuel solliciteur général. Il ne s'agit pas d'une déposition ni d'une déclaration sous serment indiquant que le ministre des Approvisionnements et Services dit la vérité.

Le solliciteur général peut-il s'engager à obtenir de son collègue le ministre des Approvisionnements et Services qu'il fasse une déposition sous serment donnant tous les renseignements nécessaires et utiles pour étayer la cause que le solliciteur général, qui a bien dû recevoir des instructions, s'est efforcé de défendre? Nous a-t-on donné tous les détails relatifs à ce cas? En tant qu'avocat, le solliciteur général doit savoir que cette cause est totalement boiteuse, étant donné qu'elle se fonde sur des preuves obtenues par oui-dire.

M. Fox: Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si le mot oui-dire signifie la même chose en anglais que dans les facultés françaises de droit de notre pays. Un oui-dire est d'habitude quelque chose qui a été dit à quelqu'un par quelqu'un d'autre, ce qui est une information de seconde main. Les renseignements que j'ai donnés à la Chambre sont le résultat de conversations personnelles que j'ai eues avec le ministre des Approvisionnements et Services et avec le commissionnaire.

M. Baker (Grenville-Carleton): C'est encore du oui-dire.

M. Fox: Peut-être est-ce du oui-dire pour l'honorable député, mais cela ne l'est pas pour moi. Cela n'est pas fondé sur des conversations qu'a eues quelqu'un d'autre. En ce qui concerne la possibilité de dépositions sous serment, j'en ai parlé aux intéressés qui sont sans aucun doute des personnes honorables, y compris le ministre, le commissionnaire de la GRC et le sous-directeur des services de sécurité de l'époque. Je crois qu'il serait contraire au Règlement de la Chambre d'exiger une déclaration assermentée d'un ministre de la Couronne. Le ministre m'a dit très clairement que ce qu'il m'a dit était exactement ce qu'il déclarerait devant un tribunal. Cela signifie qu'il parlait sans restriction aucune.

Une voix: Vous n'avez jamais eu un client plus difficile à défendre.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, une déclaration de la part de l'ancien solliciteur général faite au solliciteur général actuel n'a pas le même effet qu'une déclaration faite ici même ou devant un tribunal ou sous serment. La question que je pose au solliciteur général est simple et la raison pour laquelle je la pose est évidente. Le solliciteur général obtiendra-t-il de son collègue le ministre des Approvisionnements et Services, qui était solliciteur général quand tout cela s'est passé, une déclaration sous serment concernant sa participation dans cette affaire et la déposera-t-il à la Chambre?